

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PORTNEUF
VILLE DE NEUVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 130

Règlement no 130 concernant les droits sur les mutations immobilières

CONSIDÉRANT QU'EN vertu des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1), toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire. Ce droit doit être assumé par l'acquéreur de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le droit de mutation immobilière, aussi connu sous le nom de taxe de bienvenue, est exigible et payable en un seul versement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné, par monsieur Luc Delisle, conseiller au siège numéro 2, lors de la séance du conseil tenue le 18 décembre 2025 à 20h30, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME GENEVIÈVE DELISLE, ET RÉSOLU :

QUE le conseil adopte et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

« Base d'imposition » : la base d'imposition du droit sur les mutations immobilières au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1);

« Transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1).

ARTICLE 3 BASE D'IMPOSITION ET CALCUL

La base d'imposition du droit sur mutation est le plus élevé des montants suivants :

- Le montant de la contrepartie fournie pour le transfert de l'immeuble, soit le montant réellement payé, excluant toutefois la TPS et la TVQ;
- le montant de la contrepartie stipulée pour le transfert de l'immeuble (généralement, il s'agit du montant inscrit dans l'acte de vente);
- le montant de la valeur marchande de l'immeuble au moment de son transfert, soit la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité multipliée par le facteur comparatif déterminé pour l'année au cours de laquelle le transfert est effectué.

Le droit de mutation est ensuite calculé sur ce montant en y appliquant, pour l'exercice financier 2026, les taux suivants :

- 0,5 % sur les premiers 62 900 \$;
- 1,0 % sur la tranche de 62 900,01 \$ à 315 000\$;
- 1,5 % sur la tranche de 315 000,01 à 500 000\$;
- 3,0 % sur la tranche supérieure à 500 000\$.

Les tranches de la base d'imposition présentées ci-haut sont celles applicables à l'année 2026. Chacun des montants des tranches de la base d'imposition fait l'objet d'une indexation annuelle qui consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon l'Institut de la statistique du Québec, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec, comme le prévoit l'article 2.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1).

ARTICLE 4 DROIT SUPPLÉMENTAIRE

Le droit supplétoire est une compensation facturée aux acquéreurs d'un immeuble qui sont exonérés du paiement d'un droit sur les mutations.

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières fixe le montant du droit supplétoire en fonction des critères suivants :

- Immeuble d'une valeur uniformisée de moins de 5 000\$: aucun droit à payer;
- Immeuble d'une valeur uniformisée de 5 000\$ à 40 000\$: taux de 0.5%;
- Immeuble d'une valeur uniformisée supérieure à 40 000\$: 200\$.

ARTICLE 5 PAIEMENT DE LA FACTURE

La facture sur les droits sur les mutations, émise dans les semaines suivant l'achat de la propriété sur le territoire de la Ville de Neuville, est entièrement payable dans les trente (30) jours suivants la date de facturation. Cette dernière peut être acquittée en argent, par chèque libellé au nom de

la Ville de Neuville ou par débit directement sur les heures d'ouverture de l'hôtel de ville. Les citoyens peuvent, également, payer par Internet en choisissant « Ville de Neuville_Taxes » comme fournisseur et en prenant le no de référence et/ou d'identification à dix-neuf (19) chiffres (sans la lettre « F ») se retrouvant dans le bas inférieur gauche de ladite facture. Aucun reçu ne sera remis sauf sur demande.

De plus, la ville n'émet pas de nouveau compte de taxes lors d'un transfert de propriété. Il est de la responsabilité du nouveau propriétaire d'obtenir une copie du compte de taxes actif, ou des arrérages, auprès de l'administration municipale ou de l'ancien propriétaire.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

Les arrérages de taxes seront assujettis à une pénalité de cinq pourcent (5%) à compter 31e jour qui suit le moment où ils deviennent exigibles et portent intérêt au taux annuel de dix pourcent (10%).

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NEUVILLE, ce 12 janvier 2026

Simon Sheehy
Maire

Marie-Krystine Beauregard
Directrice générale et greffière